

Notes

AVOCATS

L'exécution d'une décision du bâtonnier en matière d'honoraires en cas de recours déclaré irrecevable par le premier président de la cour d'appel

Solution. - Ne constituent des titres exécutoires dont un créancier peut poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur que, notamment, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire lorsqu'elles ont force exécutoire et les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

La décision prise par le bâtonnier sur une contestation en matière d'honoraires ne peut être rendue exécutoire que par ordonnance du président du tribunal judiciaire.

La Cour de cassation confirme que la décision prise par le bâtonnier, même irrévocable et définitive à la suite de l'irrecevabilité du recours formé devant le premier président, ne constitue pas une décision à laquelle la loi attache les effets d'un jugement.

Impact. - Dans ces circonstances, la décision du bâtonnier ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée qu'après avoir été rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire, seul habilité à cet effet.

Cass. 2° civ., 27 mai 2021, n° 17-11.220, P : JurisData n° 2021-007868

La précision apportée par cette décision est importante tant le texte de l'article 178 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat sur lequel nous reviendrons était muet sur la problématique soulevée en l'espèce.

Revenons quelques instants sur les faits et la procédure avant d'aborder le problème juridique posé à la Cour de cassation.

Un promoteur, dirigeant de plusieurs sociétés, a confié la défense de ses intérêts et de ceux de ses sociétés à un avocat. Ce dernier a mis fin à la mission qui était la sienne et a saisi le bâtonnier de son ordre pour fixer le montant de ses honoraires.



HAROLD HERMAN, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel

Par ordonnance du 1^{er} août 2002, le bâtonnier a évalué à la somme de 500 000 € HT les honoraires dus par le promoteur et a ordonné le règlement de cette somme en deniers ou quittance.

Saisi d'un recours contre cette décision, le délégataire du premier président de la cour d'appel compétente l'a déclaré irrecevable par ordonnance en date du

3 décembre 2003 au motif que le recours formé par lettre du 14 août 2002 apparaît comme étant l'œuvre d'un tiers au procès non identifié et non expressément mandaté par un pouvoir spécial.

Le pourvoi en cassation formé par le promoteur a fait l'objet d'une déchéance par ordonnance du premier président de la Cour de cassation du 3 août 2005 au visa des dispositions de l'article 1009-1 du Code de procédure civile.

À la suite du décès du promoteur en avril 2012, l'avocat a fait signifier à ses trois filles et ayants droit la décision du bâtonnier du 1er août 2002, l'ordonnance d'irrecevabilité du premier président du 3 décembre 2003 et l'ordonnance de déchéance du premier président de la Cour de cassation du 3 août 2005. Le 2 août 2013, l'avocat a inscrit une hypothèque judiciaire sur divers immeubles appartenant aux ayants droit du défunt ou dépendant de la succession de leur père. Soutenant néanmoins que l'avocat ne disposait d'aucun titre exécutoire permettant le recouvrement de sa créance d'honoraires, les consorts X l'ont assigné à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Draguignan en vue d'obtenir notamment la mainlevée des inscriptions hypothécaires. Après avoir constaté que